



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**Service des sécurités**

Bureau de la sécurité civile  
Affaire-suivie par Moufida M'hamdi

Tél : 05 61 02 10 26

Courriel : [pref-defense-protection-civile@ariege.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@ariege.gouv.fr)

Arrêté préfectoral portant réglementation de l'emploi du feu, des feux d'artifices et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2212-14 et L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L 131-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2010-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que cette vague de chaleur devrait perdurer dans les jours à venir ;

Considérant que les conditions climatiques, caractérisées par une faible pluviométrie et la sécheresse des sols et de la végétation, imposent de prendre des mesures destinées à prévenir les incendies et à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

Considérant que l'utilisation de pétards ou que le tir de feux d'artifices lors de spectacles pyrotechniques est, par nature, susceptible de provoquer des départs de feu ;

Considérant par ailleurs que la disponibilité des moyens du service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège est affectée à plusieurs titres : tensions sur les effectifs, sursollicitation au titre de la crise sanitaire liée au COVID, du transport sanitaire d'urgence, des différents départs de feu de végétations dans le département ;

Considérant que les contraintes liées aux effectifs du SDIS 09, essentiellement composés de sapeurs-pompiers volontaires, sont de nature à limiter des interventions liées à des déclenchements de feux d'artifices causés par des pétards, feux d'artifices ou lanternes volantes ;

Considérant la nécessité de maintenir la capacité opérationnelle du SDIS 09 pour l'ensemble de ses missions ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a eu lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifices, des lâchers de lanternes volantes et l'emploi du feu dans le département de l'Ariège ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet :

## A R R Ê T E

### Article 1 :

L'usage des pétards et le tir des feux d'artifices ainsi que le lâcher de lanternes volantes (dites aussi lanternes célestes, chinoise et thaïlandaises) sont interdits dans le département de l'Ariège.

### Article 2 :

Il est strictement interdit, à moins de 200 mètres des bois et forêts et des espaces naturels combustibles, sur tout le département :

- de fumer ;
- de porter ou d'allumer du feu ;
- d'utiliser des barbecues ;
- de faire des feux festifs ou de camp.

### Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le département de l'Ariège à compter du lundi 25 juillet jusqu'au dimanche 31 juillet minuit inclus.

Ces dispositions seront réévaluées en fonction de l'évolution des conditions météorologiques.

### Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 5 :

Les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 25 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général



Dominique FOSSAT